**Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions**

►**B**

# DIRECTIVE DU CONSEIL
## du 9 avril 1968
## concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne

(68/193/CEE)

(JO L 93 du 17.4.1968, p. 15)

Modifiée par:

| | | Journal officiel | | |
|---|---|---|---|---|
| | | nº | page | date |
| ►**M1** | Directive 71/140/CEE du Conseil du 22 mars 1971 | L 71 | 16 | 25.3.1971 |
| ►**M2** | Directive 74/648/CEE du Conseil du 9 décembre 1974 | L 352 | 43 | 28.12.1974 |
| ►**M3** | Première Directive 77/629/CEE de la Commission du 28 septembre 1977 | L 257 | 27 | 8.10.1977 |
| ►**M4** | Directive 78/55/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 | L 16 | 23 | 20.1.1978 |
| ►**M5** | Directive 78/692/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 | L 236 | 13 | 26.8.1978 |
| ►**M6** | Directive 82/331/CEE de la Commission du 6 mai 1982 | L 148 | 47 | 27.5.1982 |
| ►**M7** | Règlement (CEE) nº 3768/85 du Conseil du 20 décembre 1985 | L 362 | 8 | 31.12.1985 |
| ►**M8** | Directive 86/155/CEE du Conseil du 22 avril 1986 | L 118 | 23 | 7.5.1986 |
| ►**M9** | Directive 88/332/CEE du Conseil du 13 juin 1988 | L 151 | 82 | 17.6.1988 |
| ►**M10** | Directive 90/654/CEE du Conseil du 4 décembre 1990 | L 353 | 48 | 17.12.1990 |

Modifiée par:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ►**A1** | Acte d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | L 73 | 14 | 27.3.1972 |
| | (adapté par la décision du Conseil du 1er janvier 1973) | L 2 | 1 | 1.1.1973 |
| ►**A2** | Acte d'adhésion de la Grèce | L 291 | 17 | 19.11.1979 |
| ►**A3** | Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède | C 241 | 21 | 29.8.1994 |
| | (adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil) | L 1 | 1 | 1.1.1995 |

▼B

# DIRECTIVE DU CONSEIL

## du 9 avril 1968

## concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne

(68/193/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

après consultation du Comité économique et social,

considérant que la production de vin et de raisins de table tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne;

considérant que des résultats satisfaisants dans la culture de la vigne dépendent dans une large mesure de l'utilisation de plants appropriés; qu'à cet effet, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne à celle des bois et plants de haute qualité; que ces États ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant abouti à l'obtention de variétés de vignes stables et homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées;

considérant qu'une plus grande productivité en matière de culture de la vigne dans la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la commercialisation;

considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour le viticulteur qu'il obtiendra effectivement des matériels de multiplication de ces mêmes variétés;

considérant qu'à cet effet, certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet de garantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté des variétés ainsi que leur état sanitaire, notamment à l'égard des viroses; que ces systèmes peuvent constituer l'une des bases d'un système de certification unifié dans la Communauté;

considérant qu'il convient que, pour les matériels de multiplication produits dans la Communauté, un tel système soit applicable tant aux échanges entre les États membres qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux;

considérant qu'en règle générale les matériels de multiplication destinés à la production de raisins ou à la production de matériels de multiplication ne doivent pouvoir être commercialisés que si, conformément aux règles de certification, ils ont été officiellement examinés et certifiés en tant que matériels de multiplication de base ou matériels de multiplication certifiés; que le choix des termes techniques de «matériels de multiplication de base» et de «matériels de multiplication certifiés» se fonde sur une terminologie internationale déjà existante et sur les systèmes communautaires prévus pour les autres genres et espèces de plantes;

considérant qu'il est souhaitable de limiter la commercialisation aux matériels de multiplication certifiés de la vigne obtenus par sélection clonale; que, cependant, il est actuellement impossible d'atteindre cet

[1] JO nº 156 du 15. 7. 1967, p. 30.

▼B

objectif étant donné que les besoins de la Communauté ne pourraient être couverts dans leur totalité par ces matériels; qu'il convient, dès lors, d'admettre provisoirement la commercialisation de matériels standard contrôlés devant posséder également l'identité et la pureté variétales mais n'offrant pas toujours la même garantie que les matériels de multiplication obtenus par sélection clonale; que néanmoins cette catégorie doit disparaître progressivement;

considérant que si, dans un État membre, il n'existe pas de multiplication de la vigne ou de commercialisation de ses matériels de multiplication, il paraît justifié d'exempter cet État de l'obligation de procéder à une certification ou à un contrôle des matériels de multiplication standard sans toutefois qu'il soit porté atteinte à son obligation de limiter la commercialisation aux matériels de multiplication certifiés et aux matériels de multiplication standard;

considérant qu'il convient que les matériels de multiplication non commercialisés soient exclus du champ d'application des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer les règles communautaires aux matériels de multiplication dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers;

considérant que des règles communautaires devront être également arrêtées par le Conseil, au plus tard le 31 décembre 1969, en ce qui concerne les matériels de multiplication produits dans les pays tiers et commercialisés dans la Communauté;

considérant que pour améliorer, outre la valeur génétique, la qualité extérieure des matériels de multiplication dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la pureté technique, la qualité et le calibrage;

considérant que, pour assurer l'identité des matériels de multiplication, des règles communautaires doivent être établies concernant la séparation des lots, l'emballage, la fermeture et le marquage; qu'à cet effet, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel ainsi qu'à l'information du viticulteur et mettre en évidence le caractère communautaire du système;

considérant que pour garantir, lors de la commercialisation, le respect tant des conditions relatives à la qualité des matériels de multiplication que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

considérant que les matériels de multiplication répondant à ces conditions ne doivent être soumis, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires;

considérant qu'il convient que jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés, ces restrictions comprennent notamment le droit pour les États membres de limiter la commercialisation des matériels de multiplication à celle des variétés ayant une valeur culturale et d'utilisation pour leur territoire; qu'il n'est pas opportun de résoudre au stade actuel la question de savoir si, et dans quelles conditions, les États membres peuvent interdire totalement ou partiellement la culture de certaines variétés de vigne sur leur territoire;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, dans certaines conditions, que des matériels de multiplication produits dans d'autres États membres à partir de matériels de multiplication de base certifiés dans un État membre sont équivalents aux matériels de multiplication produits dans cet État membre;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en matériels de multiplication certifiés des différentes catégories, ou en matériels de multiplication standard se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des matériels de multiplication soumis à des exigences réduites;

▼B

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification et de contrôle des matériels de multiplication standard des différents États membres et d'avoir, à l'avenir, des possibilités de comparaison entre les matériels certifiés ou contrôlés à l'intérieur de la Communauté et ceux provenant de pays tiers, il est indiqué d'effectuer dans les États membres des essais communautaires pour juger de la qualité des matériels de multiplication des différentes catégories;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, au sein du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

▼M2

La présente directive concerne les matériels de multiplication végétative de la vigne, ci-après dénommés «matériels de multiplication», commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

▼B

*Article 2*

1. Au sens de la présente directive, on entend par:

A. *Vigne:* les plantes du genre Vitis (L.) qui sont destinées à la production de raisins ou à l'utilisation en tant que matériels de multiplication pour ces mêmes plantes.

B. *Matériels de multiplication:*

i) *Plants de vigne*

| | |
|---|---|
| a) racinés: | fractions de sarments de vigne racinées et non greffées, destinées à la plantation franc de pied ou à l'emploi en tant que porte-greffe pour un greffage; |
| b) greffés-soudés: | fractions de sarments de vigne assemblées entre elles par greffage, dont la partie souterraine est racinée. |

ii) *Parties de plants de vigne*

| | |
|---|---|
| a) sarments: | rameaux d'un an; |
| b) boutures greffables de porte-greffes: | fractions de sarments de vigne destinées à former la partie souterraine lors de la préparation des greffés-soudés; |
| c) boutures-greffons: | fractions de sarments de vigne destinées à former la partie aérienne lors de la préparation des greffés-soudés ou lors des greffages sur place; |
| d) boutures-pépinières: | fractions de sarments de vigne destinées à la production de racinés. |

C. *Vignes-mères:* cultures de vignes destinées à la production des boutures greffables de porte-greffes, des boutures-pépinières ou des boutures-greffons.

D. *Pépinières:* cultures de vignes destinées à la production de racinés ou de greffés-soudés.

▼B

E. *Matériels de multiplication de base:* les matériels de multiplication

a) qui ont été produits sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété,

b) qui sont destinés à la production de matériels de multiplication,

c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base et

d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

F. *Matériels de multiplication certifiés:* les matériels de multiplication

a) qui proviennent directement de matériels de multiplication de base d'une variété, ou, à la demande de l'obtenteur, de matériels de multiplication, d'un stade végétatif antérieur aux matériels de multiplication de base, qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base,

b) qui sont destinés

— à la production de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins, ou

— à la production de raisins,

c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication certifiés, et

d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

G. *Matériels de multiplication standard:* les matériels de multiplication

a) qui possèdent l'identité et la pureté variétales,

b) qui sont destinés

— à la production de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins, ou

— à la production de raisins,

c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication standard, et

d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

H. *Dispositions officielles:* les dispositions qui sont prises

a) par des autorités d'un État ou,

b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé, ou

c) pour des activités auxiliaires, également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées sous b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

▼M1

2. Les États membres peuvent, à titre transitoire, après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive, prévoir que les matériels de multiplication qui ont été utilisés pour l'établissement des vignes-mères ou des pépinières sont équivalents aux matériels de multiplication qui ont été certifiés ou contrôlés selon les dispositions de la présente directive, si ces matériels de multiplication ont, avant leur utilisation, offert les mêmes garanties que les matériels de multiplication ayant été certifiés ou contrôlés selon les dispositions de la présente directive.

▼B

*Article 3*

1. Les États membres prescrivent que des matériels de multiplication de la vigne ne peuvent être commercialisés que:

— s'ils ont été officiellement certifiés «matériels de multiplication de base» ou «matériels de multiplication certifiés» ou s'il s'agit de matériels de multiplication standard officiellement contrôlés, et

— s'ils répondent aux conditions prévues à l'annexe II.

▼M2

1*bis*. Les États membres peuvent subdiviser la catégorie matériels de multiplication standard prévue à l'article 2 en classes répondant à des conditions particulières. Ces conditions particulières, la dénomination, ou une limitation dans le temps, peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 17.

▼B

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions du paragraphe 1:

a) pour des matériels de multiplication de stades végétatifs antérieurs aux matériels de base;

b) pour des essais ou dans des buts scientifiques;

c) pour des travaux de sélection.

3. Les États membres peuvent prévoir des dérogations pour les boutures greffables de porte-greffes en ce qui concerne leurs longueurs minimales (annexe II partie III point 1 B a).

4. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 17,

a) autoriser les États membres, par dérogation aux dispositions de l'annexe II partie II point 1, à classer les greffés-soudés issus des combinaisons de matériels de multiplication certifiés greffés sur des matériels de multiplication standard comme matériels de multiplication certifiés; cette autorisation n'est accordée que pour une période transitoire à déterminer et au plus tard jusqu'à ce que les plantations nouvelles dans les États membres en cause soient suffisamment pourvues de matériels de multiplication de base et de matériels de multiplication certifiés;

b) prescrire que les matériels de multiplication de certaines variétés de la vigne ne peuvent être commercialisés à partir de dates déterminées que s'ils ont été officiellement certifiés «matériels de multiplication de base» ou «matériels de multiplication certifiés»;

▼M2

c) autoriser les États membres, par dérogation à l'annexe II partie III point 1 sous B et point 2 sous B, pour la production et la commercialisation dans certains territoires, à diminuer les longueurs minimales des matériels de multiplication y énumérés, si cette autorisation se trouve justifiée par des conditions particulières de végétation.

▼B

*Article 4*

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer, en ce qui concerne les conditions prévues aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification ainsi que pour le contrôle des matériels de multiplication standard.

*Article 5*

▼M1

Chaque État membre établit un catalogue des variétés de vigne admises officiellement à la certification ainsi qu'au contrôle des matériels de multiplication standard sur son territoire. Le catalogue peut être consulté par toute personne. Il détermine les principales caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés. Pour les variétés déjà admises au 31 décembre 1971, il

▼M1

peut être fait référence à la description figurant dans les publications ampélographiques officielles. ►M8 En ce qui concerne l'Espagne, la date du 31 décembre 1971 visée ci-avant est remplacée par celle du 28 février 1986. ◄

*Article 5 bis*

Les États membres veillent à ce qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène.

*Article 5 ter*

1. Une variété est distincte si, au moment où l'admission est demandée, elle se distingue nettement, par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques importants, de toute autre variété admise ou présentée à l'admission dans l'État membre en cause.

2. Une variété est stable si, à la suite de ses multiplications successives, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

3. Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent — abstraction faite de rares aberrations — sont semblables pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

*Article 5 quater*

Les États membres veillent à ce que les variétés provenant d'autres États membres soient soumises, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

*Article 5 quinto*

1. Les États membres prescrivent que l'admission des variétés est le résultat d'examens officiels effectués notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété. Les méthodes employées pour la constatation des caractères doivent être précises et fidèles.

2. Selon la procédure prévue à l'article 17 sont fixés, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques:

a) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens,

b) les conditions minimales concernant l'exécution des examens.

3. S'il est connu que les matériels de multiplication d'une variété sont commercialisés dans un autre pays sous une dénomination différente, cette dénomination est également indiquée dans le catalogue.

*Article 5 sixto*

1. Les variétés admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification ou au contrôle cesse d'être remplie, l'admission est annulée et la variété est supprimée du catalogue.

2. Le catalogue des variétés ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement modifiés aux autres États membres et à la Commission.

---

▼B

*Article 7*

Les États membres prescrivent que les matériels de multiplication sont, lors de la récolte, du conditionnement, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus en lots séparés et marqués selon la variété et, le cas échéant, pour les matériels de multiplication de base et les matériels de multiplication certifiés, selon le clone.

▼B

*Article 8*

1. Les États membres prescrivent que des matériels de multiplication ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et en emballages ou bottes fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, d'un système de fermeture et d'un marquage. Le conditionnement a lieu conformément aux dispositions de l'annexe III.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités à livrer au dernier utilisateur ainsi que pour la commercialisation des vignes en pots, en caisses ou en cartons, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne le conditionnement, l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

▼M5

*Article 9*

Les États membres prescrivent que les emballages et bottes de matériels de multiplication sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou ne garde de traces de manipulation et sans que l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1 ni — dans le cas des emballages — l'emballage ne montrent de traces de manipulation. Ils sont munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposés par le responsable de l'apposition des étiquettes. Selon la procédure prévue à l'article 17, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent article. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

▼B

*Article 10*

1. Les États membres prescrivent que les emballages et bottes de matériels de multiplication sont pourvus, par la personne responsable de la fermeture, d'une étiquette extérieure conforme à l'annexe IV, rédigée dans une des langues officielles de la Communauté; sa fixation est assurée par le système de fermeture. La couleur de l'étiquette est blanche pour les matériels de multiplication de base, bleue pour les matériels de multiplication certifiés et jaune foncé pour les matériels de multiplication standard.

▼M4

1 *bis*. Toutefois les États membres peuvent admettre que 10 emballages ou bottes de greffés-soudés ou 5 emballages ou bottes de racinés ayant les mêmes caractéristiques soient marqués d'une seule étiquette conforme à l'annexe IV. Dans ce cas, les emballages ou bottes sont liés ensemble de façon que, lors de leur séparation, le lien soit détérioré et ne puisse être remis en place. La fixation de l'étiquette est assurée par ce lien. Une nouvelle fermeture n'est pas autorisée.

▼B

2. Les États membres peuvent prescrire que chaque lot est également accompagné d'un document sur lequel figurent les indications de l'étiquette.

*Article 11*

►M2 1. ◄ Les États membres veillent à ce que l'identité des matériels de multiplication soit assurée, depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur, par un système de contrôle officiel qu'ils ont prescrit ou agréé. Ils prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation, soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des matériels de multiplication quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

▼M2

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies au service compétent lors

▼M2

de la commercialisation des matériels de multiplication provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers:

a) espèce (désignation botanique),

b) variété et le cas échéant le clone, ces indications s'appliquant dans le cas des greffés-soudés, tant aux porte-greffes qu'aux boutures greffons,

c) catégorie,

d) nature du matériel de multiplication,

e) pays de production et service de contrôle officiel,

f) pays d'expédition,

g) importateur,

h) quantités de matériels.

Selon la procédure prévue à l'article 17, les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies pourront être fixées.

▼B

*Article 12*

1. Les États membres veillent à ce que les matériels de multiplication de base et les matériels de multiplication certifiés, qui ont été officiellement certifiés et dont l'emballage a été fermé et marqué conformément à la présente directive ainsi que les matériels de multiplication standard dont l'emballage a été fermé et marqué conformément à la présente directive, ne soient soumis qu'à des restrictions de commercialisation prévues par la présente directive en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.

▼M1

2. Les États membres peuvent prescrire, dans la mesure où ne sont pas entrées en vigueur des dispositions prises par la Commission conformément à l'article 3 paragraphe 4 sous b), que les matériels de multiplication de certaines variétés de la vigne ne peuvent être commercialisés à partir de dates déterminées que s'il s'agit de matériels de multiplication qui ont été officiellement certifiés «matériels de multiplication de base» ou «matériels de multiplication certifiés.

*Article 12 bis*

Les États membres veillent à ce que les matériels de multiplication des variétés de la vigne qui ont été admises à la culture sur leur territoire ou sur une partie de leur territoire, conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 1388/70, ne soient soumis à aucune restriction de commercialisation sur leur territoire quant à la variété.

▼B

*Article 13*

Les États membres prescrivent que des matériels de multiplication provenant directement de matériels de multiplication de base certifiés dans un État membre et récoltés dans un autre État membre, peuvent être certifiés dans l'État producteur des matériels de multiplication de base, s'ils ont été soumis sur leur champ de production à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II ont été respectées.

*Article 14*

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en matériels de multiplication de base, en matériels de multiplication certifiés ou en matériels de multiplication standard, se présentant dans au moins un État membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 17, un ou plusieurs États membres à admettre à la commercia-

▼B

lisation, pour une période qu'elle détermine, des matériels de multiplication d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de matériels de multiplication d'une variété déterminée, la couleur de l'étiquette est celle prévue pour la catégorie correspondante et, dans tous les autres cas, elle est brune. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de matériels de multiplication d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

▼M9

3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 17.

▼B

*Article 15*

1. La présente directive ne s'applique pas aux matériels de multiplication dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, au plus tard le 31 décembre 1969, les dispositions concernant les matériels de multiplication produits dans les pays tiers et commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

*Article 16*

1. Des essais communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin d'apprécier la qualité des matériels de multiplication; ils sont soumis à l'examen du Comité visé à l'article 17.

2. Dans une première étape, les essais servent à l'harmonisation des méthodes de certification des matériels de multiplication certifiés et des méthodes de contrôle des matériels de multiplication standard afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Dès que ce but est atteint, les essais font l'objet d'un rapport annuel d'activité notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 17, la date à laquelle le rapport est établi pour la première fois.

3. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 17, les dispositions nécessaires à l'exécution des essais. Des matériels de multiplication produits dans des pays tiers peuvent être compris dans les essais.

*Article 17*

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par la décision du Conseil du 14 juin 1966 ([1]), ci-après dénommé le «Comité», est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

▼A3

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesure à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

▼B

►A3 3. ◄ La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commis-

([1]) JO nº 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66.

▼B

sion au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

▼M1

*Article 17 bis*

▼M2

Les modifications à apporter aux annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

▼B

*Article 18*

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

▼M1

*Article 18 bis*

▼M2

Selon la procédure prévue à l'article 17, un État membre peut, sur sa demande, être dispensé totalement ou partiellement de l'obligation d'appliquer la présente directive, à l'exception toutefois de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 12*bis*, dans la mesure où la culture de la vigne et la commercialisation des matériels de multiplication ont une importance économique minime sur son territoire.

▼M1

*Article 18 ter*

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) nº 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture [1].

▼B

*Article 19*

Les États membres mettent en vigueur, le 1er juillet 1969 au plus tard, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

▼M10

L'Allemagne est autorisée à se conformer, en ce qui concerne le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 à une date postérieure à celle visée ci-dessus, mais le 1er janvier 1995 au plus tard.

L'Allemagne veille à ce que les matériels pour lesquels elle fait usage de cette autorisation ne soient introduits dans les parties de la Communauté autres que le territoire de l'ancienne République démocratique allemande que s'il est établi que les conditions fixées par la présente directive sont remplies.

▼B

*Article 20*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

[1] JO nº L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

▼B

*ANNEXE I*

## CONDITIONS QUANT À LA CULTURE

I. **Conditions générales**

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales.

2. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales.

3. Il existe une garantie maximale que le sol n'est pas infecté par des ►M3 organismes nuisibles ou leurs vecteurs, en particulier par des nématodes qui transportent des maladies à virus ◄, lors de la plantation des pépinières et des vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication de base et de matériels de multiplication certifiés.

4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

▼M1

5. Dans les cultures destinées à la production des matériels de multiplication de base, les viroses nuisibles, notamment le court-noué et l'enroulement doivent être éliminés. Les cultures destinées à la production de matériels de multiplication des autres catégories sont maintenues exemptes de plantes présentant des symptômes de viroses nuisibles.

▼M3

6. La proportion des pieds manquants imputables à des organismes nuisibles ne dépasse pas

   — 5 % dans les vignes mères destinées à la production des matériels de multiplication certifiés

   et

   — 10 % dans les vignes mères destinées à la production des matériels de multiplication standard.

   Si des pieds manquants sont imputables à d'autres que des raisons phytosanitaires et si la proportion des pieds manquants dépasse les pourcentages précités, ces raisons doivent être consignées dans le dossier.

▼B

7. Il est procédé chaque année à au moins une inspection sur pied; en cas de contestation, pouvant être réglée sans affecter la qualité des matériels de multiplication, une deuxième inspection sur pied a lieu.

II. **Conditions particulières**

1. Les pépinières ne sont pas établies à l'intérieur ou à quelques mètres d'un vignoble à fruits.

2. Les parties de plants de vigne utilisés pour la production des racinés et des greffés-soudés proviennent de vignes-mères ayant satisfait au contrôle.

▼B

*ANNEXE II*

## CONDITIONS QUANT AUX MATÉRIELS DE MULTIPLICATION

I. **Conditions générales**

1. Les matériels de multiplication possèdent l'identité et la pureté variétales; une tolérance de 1 % est admise lors de la commercialisation des matériels de multiplication standard.

2. Pureté technique minimale: 96 %:

   Sont considérés comme techniquement impurs:

   a) les matériels de multiplication désséchés en totalité ou en partie, même lorsqu'ils ont subi un trempage dans l'eau après leur dessication;

   b) les matériels de multiplication avariés, tordus ou blessés, notamment endommagés par la grêle ou le gel, écrasés ou cassés.

3. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

II. **Conditions particulières**

1. Greffés-soudés:

   Les greffés-soudés issus des combinaisons de matériels de multiplication de base greffés sur matériels de multiplication de base ainsi que de matériels de base greffés sur matériels certifiés sont classés dans la catégorie matériels de multiplication de base. Les greffés-soudés issus de combinaisons de matériels de multiplication certifiés greffés sur matériels de base ainsi que de matériels de multiplication certifiés greffés sur matériels de multiplication certifiés sont classés dans la catégorie matériels de multiplication certifiés. Toutes les autres combinaisons sont classées comme matériels de multiplication standard.

2. Parties de plants de vigne:

   Les sarments sont arrivés à un état suffisant de maturité du bois. Le rapport «bois-moëlle» est normal pour la variété.

III. **Calibrage**

1. Boutures greffables de porte-greffes, boutures-pépinières et boutures-greffons:

   A. *Diamètre*

      Il s'agit du plus grand diamètre de la plus petite section.

      a) Boutures greffables de porte-greffes et boutures-greffons:

         aa) diamètre au plus petit bout:

            i) pour vitis rupestris et ses croisements avec vitis vinifera 6 à 12 mm;

            ii) pour les autres variétés 6,5 à 12 mm;

            le pourcentage des sarments ayant un diamètre inférieur ou égal à 7 mm pour vitis rupestris et ses croisements avec vitis vinifera et inférieur ou égal à 7,5 mm pour les autres variétés ne dépasse pas 25 % du lot;

         bb) diamètre maximum au plus gros bout 14 mm, sauf s'il s'agit de boutures-greffons destinées au greffage sur place. Le talonnage est effectué à 2 cm au moins de la base de l'œil inférieur.

      b) Boutures-pépinières:

         diamètre minimum au plus petit bout: 3,5 mm.

▼M3

   B. *Longueur*

      a) Boutures greffables de porte-greffes: longueur minimale 1,05 m à partir de la base du nœud inférieure compte tenu du mérithalle supérieur;

▼M3

b) Boutures-pépinières: longueur minimale 55 cm à partir de la base du nœud inférieur compte tenu du mérithalle supérieur; pour *Vitis vinifera* 30 cm;

c) Boutures-greffons:

— lorsqu'il y a cinq yeux utilisables, longueur minimale 50 cm à partir de la base du nœud inférieur compte tenu du mérithalle supérieur;

— lorsqu'il y a un œil utilisable, longueur minimale 6,5 cm; le tallage est effectué à une distance minimale de l'œil

— de 1,5 cm au-dessus,

— de 5 cm au-dessous.

▼B

2. Racinés

A. *Diamètre*

Le diamètre mesuré au milieu du mérithalle, sous la pousse supérieure et selon le grand axe, est au moins égal à 5 mm.

B. *Longueur*

La distance du point inférieur d'insertion des racines à l'empattement de la pousse supérieure est au moins égale:

a) pour les porte-greffes, à 30 cm;

b) pour les autres racinés, à 22 cm.

C. *Racines*

Chaque plante a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

3. Greffés-soudés:

a) la tige a au moins 20 cm de long;

b) racines: chaque plante a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées;

c) soudure: chaque plante présente une soudure suffisante, régulière et solide.

▼B

*ANNEXE III*

**CONDITIONNEMENT**

Composition des emballages ou bottes:

| Nature | Nombre |
|---|---|
| 1. Greffés-soudés | 25 ►M6 ou, en cas d'utilisation des sacs plastiques d'emballages équivalents, 50 ou 100, étant entendu que les dispositions prévues à l'article 10 paragraphe 1 *bis* ne s'appliquent pas à ces derniers ◄ |
| 2. Racinés | 50 ►M6 ou, en cas d'utilisation des sacs plastiques d'emballages équivalents, 100, étant entendu que les dispositions prévues à l'article 10 paragraphe 1 *bis* ne s'appliquent pas à ces derniers ◄ |
| ▼M3 3. Boutures-greffons | |
| — lorsqu'il y a cinq yeux utilisables | 100 ou 200 |
| — lorsqu'il y a un œil utilisable | 500 ou un multiple de celui-ci |
| ▼B 4. Boutures greffables de porte-greffes | 200 |
| 5. Boutures pépinières des porte-greffes et de variétés de vitis vinifera | 200 ou 500 |
| 6. Autres boutures pépinières | 200 |

▼B

*ANNEXE IV*

**ÉTIQUETTE**

A. **Indications prescrites**

a) 1. «Norme C.E.E.»

▼M2

2. Nom et adresse de la personne responsable de la fermeture ou son numéro d'identification

▼B

3. Service de certification ou de contrôle et État membre

4. Numéro de référence du lot

5. Variété et, le cas échéant, le clone, pour les greffés-soudés en ce qui concerne les porte-greffes et les boutures-greffons

6. Catégorie

7. Pays de production

8. Quantité

9. Longueur — pour les boutures greffables de porte-greffes si un État membre accorde des dérogations en ce qui concerne les longueurs minimales (article 3 paragraphe 3)

b) Pour les matériels de multiplication «Racinés» et «Greffés-soudés» les indications visées sous a) points 1, 2, 5, 6 et 7 sont suffisantes.

▼M3

B. **Indications supplémentaires admises pour les matériels de multiplication des catégories «de base» et «certifiés»**

«Les matériels de multiplication de base/et les matériels d'un stade végétatif antérieur aux matériels de base ont été examinés par … (autorité désignée) et ont été reconnus indemnes de … (maladie à virus) selon … (méthode de test).»

Ces indications peuvent se référer à tous les matériels des catégories «de base» ou «certifiés» en ce qui concerne l'enroulement et le court-noué et, pour les porte-greffes, à titre supplémentaire, à la marbrure. Les tests doivent être officiellement reconnus et doivent avoir été effectués, pendant une période d'au moins trois années, par une autorité reconnue et contrôlée officiellement.

Peuvent être appliquées:

— pour toutes les maladies à virus les méthodes d'indexage avec des plantes de vigne,

— pour le court-noué, en plus des méthodes précédentes, les méthodes d'indexage avec des plantes herbacées, ainsi que la méthode séréologique.

▼B

►M3 C. ◄ **Dimensions minimales**

a) 110 mm × 67 mm, pour les boutures greffables de porte-greffes, les boutures-greffons et les boutures-pépinières;

b) 80 mm × 70 mm, pour les racinés et les greffés-soudés.